

**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS
SECONDAIRE, SUPERIEUR ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**COMMISSION NATIONALE
POUR L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE ET SUPERIEUR PRIVE**

SECRETARIAT PERMANENT

BURKINA FASO

=====
Unité - Progrès - Justice

**Arrêté n°2002 _____ / MESSRS /SG/DGESRS/CNESSP/SP
portant composition des cahiers de charges des établissements
privés d'enseignement supérieur général**

**LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE,
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

- VU** la Constitution ;
- VU** le décret n° 2002- 204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le décret n° 2002- 205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret N° 2002- 254 /PRES/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002 portant organisation-type des départements ministériels ;
- VU** le Décret n° 2002- 225 /PRES/PM du 18 juillet 2002 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2001-361/PRES/PM/MESSRS du 18 juillet 2001 portant organisation du ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique ;
- VU** la loi n° 013 /96/ ADP du 09 mai 1996 portant Loi d'Orientation de l'Education ;
- VU** le décret n° 99-221/PRES/PM/MESSRS/MEBA du 29 juin 1999 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso ;
- Sur** proposition de l'atelier de validation des cahiers de charges de l'enseignement supérieur privé tenu les 5, 6 et 7 mars 2002 à Nomgana, province de l'Oubritenga ;

ARRETE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent cahier des charges fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur général.

Article 2 : L'enseignement supérieur privé comme l'enseignement supérieur public est organisé selon les types d'établissements suivants :

- les universités,
- les grandes écoles,
- et les instituts.

Article 3 : Les établissements privés d'enseignement supérieur sont tenus au respect des programmes en cours et des volumes horaires officiels.

Article 4 : En vertu des dispositions de l'article 23 du décret n°99 – 221/ PRES/ PM/ MESSRS/ MEBA du 29 juin 1999 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina – Faso, il peut être conclu entre l'Etat et les établissements privés d'enseignement supérieur général une convention relative à la délivrance des diplômes. Cette convention précise le profil et la qualification du personnel d'encadrement d'une part et les exigences liées aux programmes d'enseignement d'autre part.

Article 5 : Nonobstant les privilèges de l'Etat en matière de collation des titres et diplômes, les établissements privés d'enseignement supérieur général conventionnés sont autorisés à délivrer des diplômes qui doivent porter obligatoirement les références de la convention et la mention de l'établissement.

TITRE II : DU REGIME DES AUTORISATIONS

Section 1 : *Des conditions de création*

Article 6 : La création ou l'extension d'un établissement d'enseignement supérieur privé fait l'objet d'un dossier de demande soumis à l'accord préalable du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 7 : Le dossier de demande de création doit comprendre :

- une demande manuscrite adressée au ministre de tutelle s /c voie hiérarchique et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- le plan des bâtiments approuvé par les services compétents et comprenant des salles de cours, un bloc administratif, une salle des professeurs, des sanitaires et une bibliothèque,

- le plan schématique général de l'ensemble de l'établissement,
- le plan de financement,
- le contrat de bail ou le titre foncier,
- les frais de dossier,
- un engagement à se conformer aux plans d'études et aux programmes officiels,
- le dossier du fondateur comprenant :

a) personne physique

- l'acte de naissance,
- le casier judiciaire,
- le certificat de visite et de contre-visite revêtu d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- le certificat de nationalité,
- le certificat de résidence pour les non nationaux,
- le curriculum vitae,
- les copies légalisées des diplômes, s'il y a lieu.

b) personne morale

*le récépissé de reconnaissance de l'association délivré par le ministère de tutelle.

Article 8 : L'accord du ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique est sanctionné par une lettre d'agrément, après enquête de moralité.
La durée de validité de l'agrément est de trois (3) ans.

Article 9 : La construction des bâtiments devant abriter l'établissement privé d'enseignement supérieur doit obéir aux normes définies par la Direction de la construction du ministère chargé des Infrastructures, de l'Habitat et de l'Urbanisme. Elles sont contenues dans le cahier des clauses techniques annexé aux présentes dispositions dont il est partie intégrante.

Section 2 : *Des conditions d'ouverture*

Article 10 : L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement supérieur fait l'objet d'un dossier de demande comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au ministre de tutelle s/c voie hiérarchique et revêtu d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- un plan des bâtiments approuvé par les services compétents ministère et comprenant :
 - * un centre de documentation,
 - * des ateliers et des laboratoires, pour les enseignements techniques ou professionnels,
 - * des salles de travaux dirigés pour les enseignements théoriques,
 - * un plan schématique général de l'ensemble de l'établissement,
- le rapport de visite de la commission permanente de l'enseignement supérieur privé.

Ce dossier doit également préciser:

- le statut juridique de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°99-221/PRES/PM/MESSRS/MEBA du 29 juin 1999 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso,
- les programmes d'enseignement,
- la liste des enseignants,
- la liste du matériel pédagogique,
- un engagement à accepter les vérifications d'un contrôleur financier permanent désigné par l'Etat,
- une attestation bancaire de l'ouverture d'un compte au nom de l'établissement, différent du compte personnel du fondateur,
- des pièces attestant (pour les non burkinabè) que le fondateur s'est conformé aux prescriptions réglementant le séjour et l'établissement des étrangers au Burkina Faso.

Les présentes dispositions sont complémentaires de celles de l'annexe II ci-après jointe.

Article 11: L'ouverture provisoire d'un établissement privé d'enseignement supérieur général doit faire l'objet d'une lettre de notification adressée au fondateur par le ministre de tutelle.

Article 12 : L'autorisation définitive d'ouverture est accordée par arrêté du Ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique au vu d'un rapport d'inspection des infrastructures et des équipements, après acception du programme d'enseignement ou de formation, vérification de l'ouverture effective du compte bancaire visé à l'article 10 et enfin après avis de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé.

Section 3 : *Des conditions de fonctionnement*

Article 13 : L'autorisation de diriger un établissement est accordée par le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, après avis de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé .

Article 14 : Nul ne peut diriger un établissement privé d'enseignement supérieur général s'il n'est titulaire d'un diplôme de doctorat des universités ou d'un équivalent, et après présentation d'un casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date.

Article 15 : L'autorisation d'enseigner est délivrée par le ministre des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique, après avis de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé sur le dossier de candidature de l'intéressé.

Le dossier doit comprendre :

- un curriculum vitae,
- une copie légalisée des diplômes,
- un extrait d'acte de naissance.

Sont dispensés de cette autorisation les titulaires de l'enseignement supérieur.

TITRE III : ORGANISATION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET PEDAGOGIQUE

Section 1 : De l'organisation administrative

Article 16 : La gestion administrative incombe au Directeur général, au Secrétaire général et à l'assemblée d'établissement.

Article 17 : Le directeur général doit être de préférence de nationalité burkinabè. Il ne peut diriger plus d'un établissement. Le fondateur peut être directeur général, s'il remplit les conditions citées à l'article 14.

Article 18 : Tout directeur d'un établissement privé d'enseignement supérieur est soumis aux mêmes obligations que celui d'un établissement d'enseignement supérieur public.

Article 19 : Le secrétariat général de l'établissement est assuré par un Secrétaire général nommé par le fondateur et ayant une expérience en matière d'administration. Il doit être au moins titulaire d'une maîtrise (toutes disciplines confondues) d'une université ou du diplôme du cycle A de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, section administration générale, ou section administration scolaire et universitaire.
Il assiste le directeur général dans la gestion du personnel administratif et peut recevoir délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion quotidienne de l'établissement.

Article 20 : L'assemblée d'établissement comprend :

- le Directeur général, président,
- le Secrétaire général, vice-président,
- le Directeur des études, rapporteur,
- des membres :
 - l'ensemble du personnel enseignant de l'établissement,
 - le représentant du personnel administratif,
 - les représentants des étudiants à raison d'un par niveau d'étude,
 - le représentant de la section de l'U.N.A.P.E.S. / B.

L'assemblée délibère sur la définition de l'orientation générale.

A ce titre, elle peut être saisie de toutes les questions concernant la vie de l'établissement ; elle peut proposer aux autorités compétentes la création de diplômes et de nouvelles filières ; elle approuve le règlement intérieur de l'établissement.

Section 2 : De l'organisation académique et pédagogique

Article 21 : Les fonctions pédagogiques sont assurées par un conseil scientifique qui comprend :

- le Directeur général,
- le Directeur des études,
- deux enseignants de rang magistral et /ou de rang **B**.

Il délibère sur l'organisation des enseignements, des programmes, le régime des études et des examens. Il veille au respect des textes fondamentaux relatifs à l'enseignement supérieur privé.

Article 22 : Le conseil scientifique est présidé par le directeur général et assure l'exécution des décisions.

Article 23 : Le Directeur des études est nommé par le directeur général parmi les enseignants de l'établissement titulaires d'un doctorat délivré par une université.

Il est chargé :

- de l'organisation pédagogique des enseignements,
- de l'élaboration des emplois du temps,
- du contrôle du contenu de l'enseignement,
- du suivi des stages.

Section 3 : *De l'organisation financière*

Article 24 : La comptabilité de l'établissement est tenue par un service de comptabilité dirigé par un comptable agréé.

Le comptable est chargé :

- du recouvrement des frais de scolarité,
- du recouvrement des frais de prestation de service,
- de l'élaboration de l'avant-projet de budget,
- de l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement se rapportant aux activités pédagogiques ou de recherche et du suivi de la gestion bancaire de l'établissement,
- de l'établissement du bilan financier annuel.

TITRE IV : **DES RELATIONS CONVENTIONNELLES ENTRE L'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR GENERAL**

Article 25 : L'Etat peut signer une convention avec tout établissement ou groupe d'établissements privés d'enseignement supérieur général.

Les établissements signataires de convention avec l'Etat sont appelés établissements privés conventionnés.

Article 26 : La nature de ces conventions ou de toute autre convention et les droits et devoirs qui en découlent pour chacune des parties sont définis de commun accord.

TITRE V : DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DES ACTEURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE SUPERIEUR GENERAL

Article 27 : Les acteurs de l'enseignement privé supérieur général sont: le fondateur, le personnel enseignant, les étudiants et l'Etat.

Section 1 : *Du fondateur*

Article 28 : Le fondateur d'un établissement privé d'enseignement supérieur général est soumis aux obligations suivantes :

- engager des personnels qualifiés et sanctionner l'embauche par des documents officiels,
- s'acquitter des impôts et de toute cotisation prévue par les textes,
- contribuer au financement des examens organisés par l'Etat auxquels prennent part les étudiants de son établissement, selon un taux fixé de commun accord,
- favoriser l'évolution des carrières universitaires des enseignants permanents.

Article 29 : Le directeur général d'un établissement privé d'enseignement supérieur peut délivrer des attestations de niveau.
Il est soumis aux obligations suivantes :

- se conformer aux programmes officiels de l'enseignement choisi,
- faire respecter les textes sur les franchises et libertés universitaires,
- contingentier les effectifs de l'établissement en fonction du matériel technique et pédagogique disponible,
- veiller à doter chaque candidat du matériel adéquat pour les examens techniques organisés par les universités publiques,
- promouvoir la recherche scientifique et technologique.

Section 2 : *Du personnel enseignant*

Article 30 Tout enseignant d'établissement privé d'enseignement supérieur, qu'il soit permanent ou vacataire, remplit, en fonction de son grade universitaire et de ses charges administratives, les mêmes obligations que les enseignants des établissements publics.

L'enseignant est tenu, dans le cadre de ses obligations pédagogiques :

- d'assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques conformément à son grade universitaire,
- d'encadrer des mémoires, thèses et travaux divers effectués par les étudiants,
- d'encadrer des travaux de recherche sur le terrain.

Il est tenu en outre :

- de participer aux divers jurys d'examens et de soutenance selon ses compétences,
- de participer aux séminaires de recherche,
- d'animer des structures de recherche.

Il a droit au paiement régulier de son salaire et des heures complémentaires le cas échéant.

Section 3 : *Des étudiants*

Article 31: Les étudiants ont le droit :

- de s'organiser conformément à la législation en vigueur,
- de siéger aux instances délibérantes où leur présence est requise.

Ils ont l'obligation:

- d'être ponctuels aux cours,
- de participer aux travaux dirigés et aux travaux pratiques,
- de respecter le règlement intérieur de l'établissement,
- de respecter les textes sur les franchises et les libertés universitaires.

Section 4 : *De l'Etat*

Article 32 : - Le ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique et ses services techniques doivent :

- agréer le programme d'enseignement supérieur technique ou professionnel,
- organiser les examens conduisant au diplôme d'Etat pour les établissements privés d'enseignement supérieur qui le sollicitent,
- délivrer les diplômes d'Etat,
- contrôler le fonctionnement des établissements privés d'enseignement supérieur,
- veiller à l'application des textes en vigueur sur l'enseignement supérieur privé,
- veiller à la conformité des programmes et à la qualité des enseignements et des formations dispensés dans tous les établissements d'enseignement supérieur privé,
- s'assurer du paiement régulier du personnel,
- encourager et appuyer la recherche scientifique et technologique,
- veiller à la promotion du personnel enseignant permanent dans les ordres du Conseil africain et malgache de l'Enseignement supérieur (C.A.M.E.S.).

Article 33: L'Etat peut procéder à la fermeture des établissements privés d'enseignement supérieur qui ne remplissent pas les présentes conditions des cahiers de charges et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la Loi.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 34 : Les établissements privés d'enseignement supérieur existant à la date de publication du présent arrêté disposent d'un délai de trois ans pour se conformer à la nouvelle réglementation.

Article 35 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

Pr Laya SAWADO
Officier de l'Ordre national.

Ampliations

1- Original	1- OCECOS
1- Présidence du Faso	1- DECSP
1- Premier Ministère	1- SG/MESSRS
1- CAB/MESSRS	4- Associations et Syndicats de Fondateurs
1- DAF	1- SNESS
1- DGESG	1- SYNTER
1- DGESTP	1- CIOSP/B
1- DGIFPE	1- SP/CNESSP
12- DR/MESSRS	1- CNEFSS
1- DRH	1- IGSEE
1- DAD/MESSRS	1- Chrono
1- DEP	

ANNEXES

ANNEXE I : DU REGIME DES AUTORISATIONS

I. Des conditions de création

Le dossier de demande de création comprend :

- une demande manuscrite adressée au ministre de tutelle s/c de la voie hiérarchique et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- le plan des bâtiments approuvé par les services compétents et comprenant : des salles de cours, un bloc administratif, une salle des professeurs, des sanitaires et une bibliothèque,
- le plan schématique général de l'ensemble de l'établissement,
- le plan de financement,
- le contrat de bail ou le titre foncier,
- les frais de dossier,
- une enquête de moralité diligentée par les services compétents du ministère de tutelle,
- le dossier du fondateur comprenant :

a) Personne physique

- l'acte de naissance,
- le casier judiciaire,
- le certificat de visite et contre-visite revêtu d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- le certificat de nationalité,
- le certificat de résidence, pour les non nationaux,
- le curriculum vitae,
- les copies légalisées des diplômes, s'il y a lieu ;

b) Personne morale

- le récépissé de reconnaissance de l'association délivré par le ministère de tutelle.

II. Des conditions d'ouverture ou d'extension

L'ouverture ou l'extension d'un établissement privé d'enseignement supérieur fait l'objet d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite adressée au ministre de tutelle s/c de la voie hiérarchique et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
- un plan des bâtiments approuvé par les services compétents et comprenant :
 - un centre de documentation,
 - des ateliers et des laboratoires, pour les enseignements techniques ou professionnels,
 - des salles de travaux dirigés pour les enseignements théoriques,
- un plan schématique général de l'ensemble de l'établissement,
- le rapport de visite de la Commission permanente de l'Enseignement supérieur privé,
- le plan de financement,
- les programmes d'enseignement ou l'engagement légalisé à se conformer aux programmes officiels, lorsqu'il en existe,
- la liste des enseignants, accompagnée des copies légalisées de leurs autorisations d'enseigner,
- l'engagement légalisé du fondateur à se soumettre au contrôle des autorités administratives et médicales et à accepter les vérifications d'un contrôleur financier permanent désigné par l'Etat,

- l'attestation bancaire d'un compte propre à l'établissement, et par conséquent distinct de celui du fondateur,
- les frais de dossier,
- la liste des équipements pédagogiques certifiée par la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
- le certificat de salubrité délivré par le service d'hygiène,
- le certificat d'expertise des locaux établi par les services spécialisés du ministère chargé de l'Habitat,
- le titre foncier ou le contrat de bail,
- le rapport de visite de chantier de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et / ou du Secrétariat permanent de la Commission nationale pour l'Enseignement secondaire et supérieur privé,
- le dossier du directeur des études comprenant :
 - une demande manuscrite adressée au ministre de tutelle s /c de la voie hiérarchique, rédigée par le fondateur de l'établissement et revêtue d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
 - une copie légalisée de l'autorisation d'enseigner,
 - une attestation d'ancienneté de cinq (5) ans d'enseignement effectif, sauf dérogation, notamment pour les enseignants titulaires de l'enseignement supérieur,
 - un curriculum vitae,
- le dossier du fondateur comprenant :
 - a) Personne physique**
 - l'extrait d'acte de naissance,
 - le casier judiciaire,
 - le certificat de visite et contre-visite revêtu d'un timbre fiscal au tarif en vigueur,
 - le certificat de nationalité,
 - le certificat de résidence, pour les non nationaux,
 - le curriculum vitae,
 - les copies légalisées des diplômes, s'il y a lieu ;
 - b) Personne morale**
 - le récépissé de reconnaissance de l'association délivré par le ministère de tutelle ;

Ce dossier doit également indiquer le statut juridique de l'établissement conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 99-221 / PRES / PM / MESSRS / MEBA du 29 juin 1999 portant réglementation de l'enseignement privé au Burkina Faso.

ANNEXE II :CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES

CHAPITRE I : DEFINITION DE L'OPERATION

1. Définition de l'opération.

Elle consiste à la réalisation des infrastructures devant abriter un établissement d'enseignement supérieur.

2. Nature des infrastructures à réaliser dans le cadre de l'ouverture d'un établissement d'enseignement supérieur.

- un (1) rectorat,
- un (1) bâtiment administratif,
- des salles de cours des différentes filières,
- des salles de travaux pratiques,
- des salles de travaux dirigés,
- des laboratoires,
- des salles de conférence,
- un plateau sportif.

3. Pièces constitutives du présent cahier des clauses techniques

- les différents plans architecturaux des ouvrages à bâtir,
- les plans cadastraux,
- les devis estimatifs des travaux,
- les devis descriptifs des travaux,
- les notes de calcul des différents corps d'état: génie civil, électricité , plomberie, sanitaire,
- l'expertise technique du ministère des Infrastructures de l'Habitat et de l'Urbanisme (Direction de la Construction).

4. Prescriptions particulières

- Compte tenu de la nature spécifique de l'opération, il est précisé que le promoteur accorde une importance particulière et permanente à la qualité des ouvrages à exécuter.
- Indication de l'établissement d'enseignement supérieur:
chaque promoteur est tenu d'installer à l'entrée de l'établissement un panneau indiquant l'adresse complète de l'établissement ; ce panneau est de 1,50 m et 2,00m de dimension et reste placé à une hauteur de 2,00m du terrain naturel.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

1. Objet du présent descriptif

Le présent cahier des clauses techniques se rapporte à la réalisation des infrastructures devant abriter un établissement d'enseignement supérieur.

Il précise les dispositions générales adoptées ainsi que la nature des matériaux et des spécifications techniques spéciales.

D'une façon générale, en ce qui concerne la qualité des matériaux, leur mise en œuvre et le mode d'exécution des travaux, se référer aux textes en vigueur au Burkina Faso, ainsi qu'aux documents techniques unifiés (D.T.U.).

2. Données de base

Les ouvrages à réaliser dans le cadre des infrastructures d'un établissement d'enseignement supérieur doivent être orientés Nord-Sud. Cette orientation permet une meilleure ventilation naturelle et un meilleur éclairage naturel. Le promoteur doit disposer d'un terrain suffisamment grand, pour abriter toutes les infrastructures citées plus haut.

3. Bâtiments qualité des matériaux et des ouvrages

Les matériaux, éléments, ensemble et procédés de mise en œuvre utilisés doivent être conformes aux stipulations des pièces écrites et graphiques, aux normes, aux règles de l'art et aux ordres de services.

L'ensemble de la structure porteuse des constructions réalisées dans le cadre des différentes clauses doit tant du point de vue de la stabilité que de la sécurité incendie (coupe-feu) être conforme à la réglementation en vigueur.

Les dimensions réglementaires sont les suivantes :

- une surface utile de 12 m² ou plus, dans les bureaux des bâtiments administratifs,
- 1m² de surface utile par étudiant, dans les salles de cours,
- 1,50 m² de surface utile, par personne, dans les salles de T.D. de T.P. et de laboratoire,
- 1m² de surface utile, par personne, dans les salles de conférences.

Ces salles doivent être équipées :

- d'éviers,
- d'extracteur d'air,
- d'extincteurs,
- de placards de rangement.

Compte tenu de leur spécificité, elles doivent être insonorisées; ces salles doivent être équipées de :

- brasseurs d'air plafonniers,
- extracteur d'air,
- climatisation d'air,
- climatisation centrale gainable,
- un plateau omnisports aménagé.

Les terrains destinés aux jeux des mains doivent être éclairés.

Toutes les infrastructures à réaliser doivent être pourvues de rampes d'accès pour faciliter la circulation des personnes handicapées se déplaçant en tricycle.

4. Consistance des travaux et spécifications techniques

L'ensemble des ouvrages à bâtir doit être en matériaux définitifs ou en matériaux similaires dont la qualité a été testée et prouvée en laboratoire.

La mise en œuvre du béton

Le béton doit avoir la consistance convenable compatible avec une bonne maniabilité et une bonne résistance.

Le béton être vibré correctement en vue d'obtenir un maximum de résistance à la compacité et à l'écrasement.

Localisation

- Béton de propreté en fond de fouilles et béton de pleines fouilles,
- béton armé pour semelle,
- béton armé pour chaînage,
- béton armé pour poteaux, poutres et dalles.

Les bétons aires de dallage sont en béton fluide légèrement armé, dosé à 250 kg/m³. Avant la mise en place du béton d'aire de dallage, le sol doit être traité de manière préventive contre les termites et les remontées capillaires.

Maçonnerie

Tous les murs porteurs et de refend doivent être réalisés en parpaings de 15 x 20/40 ou similaires. Les murs de cloisons pour toilettes le sont réalisés en agglomérés creux de 10 x 20 x 40.

Enduits

Les travaux d'enduits sont exécutés selon le procédé suivant :

- une (1) première couche de gobetis dosée à 400 kg/m³,
- une (1) deuxième couche d'impression au mortier lisse de ciment dosée à 300 kg/m³.

Charpente – Couverture

Sur la maçonnerie est réalisée la mise hors d'eau du bâtiment. La charpente doit être constituée en structure métallique I.P.N. de 80 et de 100 pour les traverses. La couverture est en tôle bac Alu Zinc de 35/100° et doit comporter tous les éléments de fixation nécessaires.

Menuiseries (métalliques et en bois)

L'ensemble des menuiseries extérieures sont en chassais métalliques vitrés avec imposte aussi bien pour les portes que les fenêtres.

Les fenêtres s'ouvriront à la française.

Les portes intérieures doivent être du type isoplane également avec imposte.

Les largeurs des portes ne doivent pas être inférieures à 0,80m.

Faux plafond

Le plafond doit être constitué de matériaux pouvant atténuer l'effet de la chaleur et être un bon isolant phonique.

La hauteur du faux plafond avec le sol fini ne doit pas être inférieure à 3,00 m.

Electricité

L'ensemble de l'installation électrique du bâtiment est du type encastré.

Elle doit contenir tous les équipements :

- interrupteurs,
- prise de courant,
- points lumineux,
- mise à la terre,
- éclairage de 20 w/m².

Conditionnement d'air

- 18 m²/h par occupant,
 - climatiseur fenêtre pour les bureaux
 - et par climatiseur central gainable, pour les salles de cours.
- Le niveau sonore des climatiseurs doit être inférieur à 50 dB (décibel) unité de mesure des réacteurs.

Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité se fait par blocs autonomes de sécurité (B.A.S.) de 60 et 300 lumens.

Les blocs autonomes de sécurité répondent aux spécifications de l'article EC 22 de la règle contre les risques d'incendies.

Parafoudre

Le parafoudre est implanté en partie haute du bâtiment sur mât et doit être constitué :

- d'une pointe effilée,
- d'un disque métallique installé au pied de cette pointe,
- d'un cylindre métallique, fixé sur le mât renfermant le transformateur haute tension et le bloc électronique.

Plomberie - Sanitaire

Toute l'installation sanitaire doit être encastrée et respecter les pertes nécessaires admises en la matière. Elle doit en outre comporter tous les équipements définis par le cahier des clauses.

Conditions de base et hypothèses techniques / eau froide

Ils sont dimensionnés avec les hypothèses suivantes :

- évier timbre d'office 0,20 l/s,
- lavabo, vasque 0,10 l/s,
- W.C avec réservoir de chasse 0,10 l/s (un W.C. pour 10 personnes),
- urinoir avec robinet de chasse 0,50 l/s,
- robinet de puisage poste d'eau 0,15 l/s,
- bouche d'arrosage 0,70 l/s.

Revêtement

L'ensemble des sols doit recevoir un revêtement en carreaux grés – émaillé. (des carreaux antidérapants sur le sol des toilettes).

Les murs des salles de toilettes ainsi que les paillasses reçoivent un revêtement en carreaux de faïence.

Peinture

Toutes les parties de murs reçoivent une application de peinture exécutée en deux temps sur un brûlage préalable des surfaces à chaux vive.

Les menuiseries reçoivent de la peinture à huile également exécutée en deux temps.

Les parties extérieures du bâtiment n'ayant pas reçu un habillage reçoivent une application de peinture marmorex teintée de préférence à l'usine.

N.B : Prévoir des issues de secours, pour les bâtiments à niveaux et une largeur minimale de 1,20 m, pour les escaliers.